

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1429 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer en 1953.

n° 1429

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 décembre 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et le Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours «B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1.— Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, dit concours «B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1953 dans les conditions déterminées par le présent arrêté. Art. 2.— Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'Outre-Mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures ci-après : 1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 20 avril 1953, de huit heures à midi : 2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 21 avril 1953, de huit heures à onze heures : 3° Composition sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 22 avril 1953, de huit heures à midi. Art. 3.—L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 23 avril 1953. Art. 4.— Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du Concours « B » (Journal officiel du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au Directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e) au plus tard le 25 février 1953, par la voie hiérarchique. Art. 5.— Le Directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Pour le Ministre et par délégation : Pour le Ministre et par délégation : **Le Conseiller technique.** Pierre SANNER. Albert MoOURAGUES. Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation : **Le Directeur aénéral du Service.** Robert TEZENAS DU MOoNTCEL.